



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2008
Français
Original : anglais

Assemblée générale

Soixante-troisième session

Points 16, 41, 51, 56, 65, 67 et 101 de la liste préliminaire*

Question de Palestine

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et préparatifs de la Conférence d'examen de 2008

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Promotion et protection des droits de l'homme

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Lettre datée du 8 juillet 2008, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, au nom de la présidence italienne de l'Union interparlementaire, le texte des quatre résolutions ci-après adoptées par la cent dix-huitième Assemblée de l'Union interparlementaire (Le Cap, Afrique du Sud, 18 avril 2008) :

- « Trouver un équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et libertés individuelles, et déjouer la menace qui pèse sur la démocratie : le rôle des parlements »;
- « Le rôle que les parlements et l'Union interparlementaire peuvent jouer pour mettre fin immédiatement à la dégradation rapide de la situation humanitaire dans les zones de conflit et à sa dimension environnementale, pour faciliter l'exercice du droit des Palestiniens à l'autodétermination – en particulier en faisant cesser le blocus à Gaza – et pour accélérer la création d'un État

* A/63/50.



palestinien au moyen d'un processus de paix viable »;

- « Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme »;
- « Contrôle parlementaire des politiques étatiques en matière d'aide étrangère ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale au titre des points 16, 41, 51, 56, 65, 67 et 101 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Aldo **Mantovani**

**Annexe à la lettre datée du 8 juillet 2008 adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente d'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Trouver un équilibre entre sécurité nationale, sécurité
humaine et libertés individuelles, et déjouer la menace
qui pèse sur la démocratie : le rôle des parlements**

**Résolution adoptée à l'unanimité par la cent dix-huitième Assemblée
de l'Union interparlementaire**

(Le Cap, 18 avril 2008)

La cent dix-huitième Assemblée de l'Union interparlementaire,

Rappelant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et le fait que chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour sa santé et son bien-être ainsi que ceux de sa famille,

Consciente de l'interdépendance entre sécurité nationale, sécurité humaine, libertés individuelles et démocratie,

Sachant que la sécurité humaine a plusieurs dimensions, et *notant* qu'elle doit être appréhendée de manière dynamique et souple pour répondre aux nombreux problèmes existant en la matière dans différentes régions,

Sachant aussi qu'au nombre des facteurs qui nuisent à la démocratie dans le monde entier figurent la pauvreté, le chômage, le VIH/sida et autres pandémies, la pollution, les catastrophes naturelles et les violations des droits de l'homme, ainsi que l'occupation étrangère, les conflits entre États, le terrorisme, la traite des êtres humains et la criminalité organisée,

Consciente que le terrorisme, sous toutes ses manifestations, fait peser une lourde menace sur la sécurité nationale, la sécurité humaine et les libertés individuelles de par le monde,

Profondément préoccupée par les atteintes aux droits de l'homme, notamment l'occupation étrangère, les politiques de sanctions collectives, la mise en détention sans procès, les centres de détention secrets, la surveillance empiétant sur les droits individuels et l'extradition vers des pays pratiquant la torture,

Affirmant sa conviction que la torture, quelle qu'en soit la forme, n'a pas sa place au XXI^e siècle, car elle représente l'une des atteintes les plus odieuses aux droits de l'homme et à la dignité humaine,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité des parlements de veiller, d'une part, à ce que les mesures antiterroristes ne portent atteinte d'aucune façon ni au droit d'asile, ni aux principes sous-tendant la protection des réfugiés et, d'autre part, à ce que cette protection ne soit pas refusée à ceux qui en ont besoin, tout en *rappelant* que le droit international des réfugiés permet d'exclure du bénéfice des mesures de protection les personnes ayant commis des atrocités ou des crimes graves,

Consciente de la contribution des parlements aux décisions favorisant le consensus national et international nécessaire pour assurer une action concertée et efficace, et de leur influence en la matière,

1. *Prie* les parlements de tenir compte du lien qui existe entre sécurité, développement et droits de l'homme tel qu'il est reconnu dans le Document final du Sommet mondial, étant entendu qu'il est crucial de déterminer les causes et les origines de l'insécurité humaine et de s'employer à y faire face efficacement;

2. *Prie en outre* les parlementaires d'œuvrer à assurer la sécurité humaine en s'attaquant à toutes les formes actuelles de l'insécurité au niveau mondial dans les domaines politique, économique, social, culturel, environnemental et humanitaire;

3. *Prie instamment* les parlements d'adopter des lois qui aideront les pays à trouver un équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et libertés individuelles;

4. *Prie non moins instamment* les parlements de s'engager à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement comme moyen de s'attaquer au sous-développement et de prévenir la marginalisation d'un grand nombre de personnes dans le monde en développement;

5. *Prie instamment* les parlements nationaux d'adopter une législation antiterroriste efficace, conformément aux instruments et engagements internationaux pertinents, notamment la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et d'évaluer cette législation à intervalles réguliers pour en assurer pleinement la compatibilité avec la sécurité nationale et les libertés individuelles;

6. *Souligne* que les parlements doivent amener les États à s'abstenir de recourir à la menace et à l'emploi de la force dans les relations internationales et à régler leurs différends par le dialogue et des moyens pacifiques;

7. *Prie instamment* les parlements de reconnaître que l'approche de la sécurité humaine doit tenir compte de la dimension de genre, ainsi que de patrimoines et de cultures spécifiques;

8. *Invite* les parlements à vérifier si les lois en vigueur sont suffisantes pour protéger la population des attentats terroristes et pour traduire les coupables en justice, ainsi qu'à prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour assurer une protection adéquate;

9. *Souligne avec force* que les parlements doivent contrôler l'action du gouvernement, y compris lorsqu'ils votent le budget et en suivent l'exécution, pour assurer un équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et libertés individuelles, et pour éviter toute menace à la démocratie;

10. *Considère* que tous les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes universels épousés par la communauté internationale, et *reconnaît* la nécessité d'une adhésion universelle à l'état de droit et à sa mise en œuvre aux niveaux national et international;

11. *Reconnaît* l'importance de tribunaux indépendants pour assurer un équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et libertés individuelles, ainsi que pour éviter toute menace à la démocratie;

12. *Engage* les parlements à mettre en place un système efficace de participation du public à leurs travaux et les *invite* à jouer un rôle vital dans la sensibilisation des citoyens à leurs droits constitutionnels, à entretenir avec eux un dialogue de nature à renforcer les mécanismes de contrôle parlementaire sur l'action du gouvernement et à veiller à ce que celui-ci soit résolu à respecter les droits et les libertés des citoyens et à promouvoir les droits de l'homme; *invite également* les parlements à utiliser à cette fin les technologies modernes de l'information et de la communication telles que l'Internet et les chaînes satellites spécialisées, et les *encourage* à adopter des lois propres à faciliter le processus de participation du public;

13. *Encourage* les gouvernements et les parlements nationaux à redoubler d'efforts, et à tirer parti des possibilités offertes par le travail des Nations Unies, pour susciter un consensus international sur la mise au point rapide d'une convention internationale traitant de tous les aspects du terrorisme et en donnant notamment une définition précise, fournissant ainsi à tous les pays un instrument juridique commun pour combattre ce fléau;

14. *Invite* les parlements à se montrer très vigilants face à toute mesure visant à restreindre les libertés individuelles;

15. *Condamne* l'oppression et la discrimination dont les minorités ethniques et religieuses font l'objet, et *prie instamment* les parlements d'adopter des lois propres à garantir les droits des minorités, d'identifier tout acte d'oppression ou de discrimination à leur encontre et, en conséquence, de prévoir des sanctions pour les auteurs;

16. *Encourage* en particulier les gouvernements nationaux à respecter leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et de libertés individuelles lorsqu'ils élaborent les profils de terroristes possibles afin de prévenir les attentats;

17. *Dénonce* la pratique du deux poids, deux mesures en matière de démocratie, et *demande* à tous les États de respecter le choix de toute nation d'élire démocratiquement son gouvernement;

18. *Invite* les gouvernements à s'assurer que leurs éventuels projets de restriction des libertés sont conformes au droit international et respectent les droits de l'homme en particulier;

19. *Invite* les parlements nationaux à déterminer si d'autres améliorations peuvent être apportées dans leur propre juridiction pour protéger à la fois la sécurité humaine et les libertés individuelles;

20. *Encourage* les États, conformément à leur pratique habituelle, à ratifier et appliquer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant;

21. *Se félicite* de la mise en place du Conseil des droits de l'homme, créé en vertu de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 mars 2006, et du mécanisme d'examen périodique universel proposé qui doit aider le Conseil à traiter des questions de droits de l'homme dans un esprit objectif, équitable et non sélectif par le dialogue et la coopération;

22. *Invite* les parlements à suivre de près le processus d'établissement des rapports nationaux au titre du mécanisme d'examen périodique universel et à veiller à ce qu'il implique tous les acteurs concernés, notamment les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme; et *invite en outre* les parlements à analyser les résultats de l'examen, à en débattre et à en surveiller la mise en œuvre;

23. *Prie instamment* les États de mettre en place un dispositif, de la manière la plus appropriée, pour que les droits de l'homme soient respectés et que tout cas de violation ou de mépris de ces droits fasse l'objet des mesures voulues;

24. *Demande* aux parlements d'évaluer la portée des dispositifs de surveillance mis en place par des organismes publics et privés et la quantité de données que ceux-ci collectent, d'évaluer toute modification de l'équilibre entre citoyen et État et, ce faisant, de veiller à ce que les lois soient conçues et appliquées de manière à tenir compte de la rapidité des progrès technologiques;

25. *Invite* les parlements à exercer un contrôle sur le fonctionnement des forces de maintien de l'ordre et de sécurité afin de les rendre comptables de leurs actes au regard de la protection des libertés individuelles fondamentales dans l'exercice de leurs fonctions publiques;

26. *Souligne* la nécessité de former les forces de maintien de l'ordre et de sécurité afin de les sensibiliser aux droits de l'homme lorsqu'elles font face au terrorisme et aux agissements apparentés;

27. *Prie instamment* les parlements nationaux d'adopter une législation qui contraigne les agents des forces de l'ordre à remettre les personnes soupçonnées de terrorisme à l'autorité judiciaire immédiatement après leur arrestation pour qu'elles ne soient pas amenées ailleurs pour interrogatoire ou maintien en détention;

28. *Recommande* aux gouvernements nationaux de s'employer à intensifier la coopération régionale et mondiale pour mettre en œuvre des stratégies antiterroristes et créer des centres de lutte contre le terrorisme;

29. *Souligne* la nécessité de faire la distinction entre le terrorisme et la lutte menée par les peuples pour libérer leur territoire et recouvrer leurs droits légitimes conformément au droit international;

30. *Demande* à tous les parlements, et *prie instamment* l'Union interparlementaire, d'élaborer des programmes de formation visant à doter les parlementaires des outils leur permettant de traiter efficacement de questions complexes, et *accueille avec satisfaction* l'échange entre parlements d'informations sur les bonnes pratiques relatives à ces initiatives.

Le rôle que les parlements et l'Union interparlementaire peuvent jouer pour mettre fin immédiatement à la dégradation rapide de la situation humanitaire dans les zones de conflit et à sa dimension environnementale, pour faciliter l'exercice du droit des Palestiniens à l'autodétermination – en particulier en faisant cesser le blocus à Gaza – et pour accélérer la création d'un État palestinien au moyen d'un processus de paix viable

Résolution adoptée à l'unanimité par la cent dix-huitième Assemblée de l'Union interparlementaire

(Le Cap, 18 avril 2008)

La cent dix-huitième Assemblée de l'Union interparlementaire,

Consciente des nombreux conflits non résolus dans le monde, qui se caractérisent par des massacres, des viols de femmes, le bombardement de populations civiles, des déplacements internes de populations, des migrations forcées et une dégradation massive de l'environnement,

Saluant et réaffirmant les principes de souveraineté, d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, de coexistence pacifique, d'interdépendance et de non-agression,

Réaffirmant qu'il incombe aux parlementaires et à l'UIP de promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la paix et la sécurité jouent un rôle déterminant dans la création d'un environnement favorable à la coopération internationale et au développement,

Profondément préoccupée par l'escalade rapide de la violence et par le très grand nombre de morts et de blessés dans les zones de conflit,

Sachant que l'histoire prouve que le seul moyen d'assurer un règlement durable et pacifique des conflits est celui du dialogue pacifique,

Se félicitant des missions de bons offices et autres initiatives prises par un certain nombre de pays en faveur de la paix, et les appuyant,

Notant que, en raison de la nécessité croissante de réinstaller des populations et des communautés, de nombreux États membres demandent instamment au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de considérer les changements climatiques et les migrations dues à la dégradation de l'environnement comme des questions ayant des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente en outre des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies – dans le cadre de ses diverses initiatives, résolutions et conventions – pour remédier à la situation dans les pays concernés,

Se félicitant des efforts déployés dans le cadre des négociations de paix en cours entre Israël et la Palestine, des résolutions adoptées précédemment par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et de la résolution adoptée le 6 mars 2008 par le

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies appelant à la cessation immédiate des attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza et à la cessation immédiate des tirs de missiles effectués par des activistes palestiniens sur le sud d'Israël,

Rappelant les résolutions adoptées par la quatre-vingt-dix-septième Conférence interparlementaire (Séoul, 1997), la cent quatrième Conférence interparlementaire (Jakarta, 2000) et la cent neuvième Assemblée de l'Union interparlementaire (Genève, 2003) au sujet de la situation au Moyen-Orient, qui traitaient notamment des tensions et de la violence dans la région,

Consciente des relations unissant l'UIP et l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes mis en place pour les renforcer en vue de faire face efficacement aux problèmes de portée mondiale,

1. *Exprime* sa solidarité avec tous ceux qui souffrent du fait des conflits en cours de par le monde, en particulier avec les personnes marginalisées et vulnérables, et notamment les personnes âgées, les femmes et les enfants;

2. *Appelle* à une action immédiate de l'Organisation des Nations Unies pour prévenir toute nouvelle aggravation des difficultés humanitaires et environnementales dans les zones concernées;

3. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de protéger les droits des populations dans les zones touchées, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux pertinents;

4. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies à assurer la sécurité des civils en fuite, à prévenir les violations des droits de l'homme, à établir des camps de réfugiés et à les protéger, ainsi qu'à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir une nouvelle dégradation de la situation humanitaire dans les zones de conflit;

5. *Appelle* l'Organisation des Nations Unies à faciliter le rétablissement de la paix et à faire le nécessaire pour défendre le droit à l'autodétermination dans les pays concernés, en particulier pour ce qui est de la Palestine;

6. *Demande* la levée immédiate du blocus imposé aux territoires palestiniens occupés, en particulier dans la bande de Gaza, afin d'en faciliter l'approvisionnement en vivres, carburant et fournitures médicales, ce qui rendrait moins insupportable la tragédie humanitaire vécue par la population;

7. *Engage* les différents pays, gouvernements, parlements et organisations non gouvernementales à intensifier leur soutien politique, moral et financier à ceux qui souffrent tant en raison de conflits, en particulier aux Palestiniens dans les territoires occupés; *appelle* les membres de l'Union interparlementaire à faire pression sur leurs gouvernements respectifs pour qu'ils maintiennent leurs dispositifs d'assistance humanitaire aux victimes des conflits, en particulier au peuple palestinien;

8. *Demande* à toutes les parties concernées d'accélérer la création d'un État palestinien au moyen d'un processus de paix viable;

9. *Exhorte* les parlements membres de l'UIP à faire en sorte qu'eux-mêmes et leurs gouvernements respectifs contribuent à résoudre les conflits en cours et apportent une aide tant pour atténuer les effets des changements climatiques que pour faciliter l'adaptation à ces changements;

10. *Appelle* l'Union interparlementaire à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour résoudre ces conflits en utilisant tous les moyens disponibles et à rendre compte à la prochaine Assemblée de l'UIP.

Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme

Résolution adoptée par consensus* par la cent dix-huitième Assemblée de l'Union interparlementaire

(Le Cap, 18 avril 2008)

La cent dix-huitième Assemblée de l'Union interparlementaire,

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun possède les droits et libertés proclamés dans cet instrument,

Réaffirmant que les États sont tenus, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur les droits politiques de la femme, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole facultatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, de garantir à toute personne se trouvant sur leur territoire les droits énoncés dans ces instruments, sans distinction d'aucune sorte,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constituent un engagement planétaire en faveur de l'élimination totale des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Ayant à l'esprit les instruments non contraignants pertinents, notamment le principe 12 et la directive 4 des Principes et directives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 41/128, qui proclame en son article 6 « que tous les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »,

Consciente de la pertinence d'autres instruments internationaux, notamment la Convention relative à l'esclavage et les Conventions n^{os} 92 et 182 de l'OIT relatives respectivement au travail forcé et aux pires formes de travail des enfants,

* Après l'adoption de la résolution, l'Australie a émis une réserve sur le paragraphe 25 du dispositif.

Ayant à l'esprit la définition de la traite des personnes énoncée dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Ayant à l'esprit aussi la définition de l'introduction clandestine d'êtres humains énoncée dans le Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Consciente qu'aux termes des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, « les États ont l'obligation, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants et les poursuivre, et offrir assistance et protection aux victimes »,

Sachant que l'UIP et l'UNICEF se sont efforcés d'améliorer les lois nationales réprimant la traite en publiant le *Guide à l'usage des parlementaires sur la lutte contre la traite des enfants* en 2005,

Constatant que, tout en donnant aux pays en développement une chance de se développer, la mondialisation a aggravé les conditions structurelles de l'inégalité et de la pauvreté et s'est accompagnée d'une méconnaissance du rôle que les droits de l'homme doivent jouer dans la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la pauvreté, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Considérant qu'aujourd'hui ceux qui vivent et travaillent hors de leur pays sont de plus en plus nombreux,

Constatant que les droits des travailleurs, les migrations légales, la circulation et la mobilité des individus et l'échange de main-d'œuvre ne sont généralement pas pris en compte dans les projets de libéralisation du commerce qui visent à développer les processus d'intégration économique et de libre-échange,

Convaincue de l'importance de la diversité culturelle et de l'interaction économique entre les peuples et du fait que dans le monde entier la société doit être pluraliste et reposer sur les principes de diversité culturelle, d'égalité des sexes et de tolérance raciale, ethnique et religieuse, tout en favorisant l'intégration et en prévenant le conflit et la destruction,

Convaincue en outre que, pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, les États doivent reconnaître pleinement et globalement que les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – sont universels et indivisibles, liés entre eux et interdépendants, et qu'ils se renforcent mutuellement,

Convaincue que le processus d'intégration en cours dans de nombreuses régions doit comprendre – outre l'intégration économique – l'intégration politique, sociale et culturelle, qui facilite les courants migratoires entre les peuples pour protéger les droits des migrants en général et ceux des groupes vulnérables comme les femmes et les enfants en particulier,

Rappelant que les participants à la Réunion-débat sur les migrations et le développement, tenue dans le cadre de la cent douzième Assemblée de l'UIP, sont arrivés à la conclusion que le débat mondial sur les migrations et le développement doit tenir compte des trois « d », à savoir démographie, développement et démocratie, principaux vecteurs des migrations, et *rappelant aussi* que cette

assemblée a été saisie à la même occasion du rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales et de celui du Groupe de personnalités éminentes sur la nationalité et l'apatridie, à l'initiative de l'UIP et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Affirmant que la migration peut et devrait être avantageuse, et pour les pays d'origine, et pour les pays de destination, et surtout pour les migrants et leur famille,

Consciente de la contribution économique, sociale et culturelle que les migrants peuvent apporter à leur pays de destination et à leur pays d'origine,

Sachant que les inégalités entre hommes et femmes se répercutent sur les possibilités qui s'offrent aux individus de participer au marché du travail et de migrer, et que les effets en matière de genre des politiques migratoires des États rendent des femmes plus vulnérables aux violations des droits de l'homme,

Sachant que les travailleurs migrants et leur famille, en particulier les enfants des migrants sans papiers, constituent un groupe de population vulnérable dont les droits fondamentaux doivent être protégés,

Convaincue que la traite des personnes constitue un crime grave et une violation des droits de l'homme et que son élimination nécessite à la fois une coopération au niveau international et une action au niveau national,

Sachant que l'interdiction de l'esclavage fait partie du droit coutumier international et que c'est une règle impérative, et *rappelant* aux gouvernements et aux parlements la nécessité d'honorer les obligations internationales qu'ils ont contractées et de coopérer au niveau international pour renforcer la répression,

Sachant en outre que la xénophobie, le racisme, le sexisme et l'intolérance qui y est associée causent des préjudices considérables à l'humanité et menacent l'existence de populations entières, et que certains immigrants ont des difficultés à s'intégrer dans les pays de destination et se heurtent à de nouvelles formes de xénophobie et de racisme depuis les événements du 11 septembre,

Soulignant que l'exploitation sexuelle des femmes constitue l'une des manifestations les plus courantes de la traite des personnes,

Soulignant que l'absence d'approche multilatérale large et globale en matière de politique migratoire et de restrictions aux migrations légitimes a notamment pour conséquence néfaste directe que les migrants sont de plus en plus l'objet de rejet, de sévices, de mauvais traitements, d'agression et de marginalisation, ce qui suscite des comportements criminels comme la traite des êtres humains et des crimes de haine dus à la xénophobie,

Consciente que la migration de la main-d'œuvre peut engendrer un manque de ressources humaines dans les pays d'origine et avoir un effet néfaste sur la stabilité et le fonctionnement de la famille, surtout en l'absence prolongée du principal soutien de famille,

Convaincue que le respect des droits de l'homme est un problème social de portée mondiale car les migrations, dans le cadre de politiques migratoires inappropriées et inefficaces, la traite des personnes et la xénophobie sont autant de menaces pour les droits fondamentaux, la liberté et le bien-être individuel,

1. *Invite* les parlements membres de l'UIP à promouvoir et protéger effectivement les droits fondamentaux des migrants conformément aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, à diffuser et promouvoir les bonnes pratiques des parlements nationaux pour appréhender dans leur globalité les problèmes que posent les migrations et les possibilités qu'elles offrent, et à créer des commissions spécialisées sur les migrations chargées de protéger effectivement les droits fondamentaux des migrants et de trouver des solutions au problème des migrations et des moyens de tirer le meilleur parti des possibilités qu'elles offrent, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants;

2. *Recommande* que les migrations soient systématiquement inscrites à l'ordre du jour des échanges parlementaires entre les pays d'origine, de transit et de destination, afin de garantir une approche parlementaire ciblée et adaptée aux particularités de chaque filière migratoire;

3. *Demande* à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;

4. *Prie instamment* les gouvernements des pays développés de reconnaître l'importance économique des migrations dans les accords de libéralisation du commerce et d'améliorer les conditions de vie des migrants dans le monde, afin d'atténuer les conséquences néfastes de la libéralisation du commerce et de faire de la mondialisation « une force positive pour l'humanité tout entière », comme le proclame la Déclaration du Millénaire des Nations Unies;

5. *Encourage* les gouvernements et les parlements à créer des partenariats entre les États, les organisations internationales et la société civile, afin de gérer la migration de manière équitable, juste et transparente dans un esprit de responsabilité mutuelle;

6. *Engage* l'UIP, les parlements et les gouvernements à appréhender les migrations sous un nouvel angle, plus vaste et plus universel, et à mener une analyse plus approfondie de leurs causes et conséquences, en utilisant pour ce faire des données suffisamment ventilées, notamment par sexe;

7. *Demande* aux pays de destination de coordonner leurs politiques migratoires avec les pays d'origine et de transit s'agissant des mesures à prendre pour freiner les flux migratoires;

8. *Engage* les parlements à être particulièrement attentifs à la situation des migrantes qui sont exposées à une double discrimination, à la fois raciale et sexuelle;

9. *Demande* l'élaboration de données et d'indicateurs transnationaux ventilés par sexe en vue de contrôler l'application des lois nationales et des instruments internationaux, pour permettre aux gouvernements de prendre leurs décisions en fonction de ces informations;

10. *Demande instamment* aux pays de destination de garantir la protection des droits des travailleurs conformément aux normes de l'OIT, notamment du droit syndical, et de veiller à ce que la législation assure aux femmes l'égalité d'accès à la protection sociale et aux soins de santé; et *souligne* la nécessité de mettre en œuvre

des programmes permettant aux femmes de s'informer de leurs droits face à l'exploitation;

11. *Demande en outre instamment* aux pays d'origine d'élaborer des programmes qui favorisent la réinsertion des travailleurs migrants désireux de rentrer dans leur pays d'origine, en particulier des femmes, en leur assurant par exemple des possibilités de logement, de renforcement des capacités et de développement des compétences pour leur donner accès à des emplois rémunérateurs;

12. *Demande instamment* que la traite, y compris ses éléments constitutifs et les agissements qui lui sont associés, qu'elle soit le fait d'acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux, fasse l'objet d'enquêtes, de poursuites et de jugements en bonne et due forme;

13. *Engage* les parlements et les gouvernements à revoir la législation existante ou à adopter des lois détaillées sur la traite des femmes, portant notamment sur la prévention, les poursuites judiciaires, la protection et la réadaptation; *demande en outre instamment* aux parlements de prévoir dans le budget national les crédits nécessaires à la mise en œuvre effective de ces lois et des programmes pertinents;

14. *Souligne* l'importance d'instaurer des systèmes de coordination et de coopération entre les services de maintien de l'ordre, l'appareil judiciaire et les organisations de la société civile qui s'emploient à protéger les victimes de la traite;

15. *Encourage* les gouvernements à assurer une formation appropriée aux agents des services de police, à renforcer les moyens et techniques d'investigation et à créer des services de répression de la traite, en tenant particulièrement compte des questions d'égalité des sexes et des droits des femmes, et à élaborer un plan d'action permettant la prompt application de mesures globales et universelles de lutte contre la traite;

16. *Rappelle* aux gouvernements et aux parlements qu'ils sont tenus, au titre du droit international des droits de l'homme, de protéger les victimes de la traite, notamment en procédant à leur identification et en respectant le principe de non-refoulement, associé à une protection contre toute expulsion sommaire et à l'octroi de délais de réflexion et/ou de permis de séjour temporaires ou permanents;

17. *Reconnaît* le droit des victimes de la traite de rentrer dans leur pays d'origine au titre du rapatriement volontaire consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et leur droit d'avoir accès aux représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants;

18. *Souligne* que le fait d'enquêter de manière effective sur les cas de traite constitue une forme de réparation pour les victimes qui comprend le droit de participer aux enquêtes et aux procédures judiciaires engagées contre les trafiquants en bénéficiant d'une protection et d'une assistance concrètes en tant que témoins;

19. *Souligne* que les autorités compétentes sont indéniablement tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des victimes de la traite et de veiller à ce que cette protection leur soit facilement accessible, et,

lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne est victime de la traite, de ne pas la rapatrier tant que la procédure d'identification n'est pas achevée, de ne procéder à ce rapatriement que si cette mesure convient et, si l'âge de la victime est incertain, de la considérer comme un enfant;

20. *Recommande* que des mesures appropriées soient prises pour la protection de toutes les victimes, et notamment, mais pas exclusivement, pour leur assurer un logement, l'accès à une aide médicale d'urgence, des services de traduction et d'interprétation, une prise en charge psychologique et des informations dans une langue qu'elles comprennent, une aide pendant les procédures judiciaires, une formation professionnelle si besoin est, et l'accès à l'éducation pour les enfants;

21. *Recommande* un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, accompagné du renouvellement du permis de séjour, quand il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, afin qu'elle puisse se remettre des violations de ses droits fondamentaux, qu'une décision éclairée puisse être prise en coopération avec les autorités, et que les options personnelles de la victime puissent être évaluées;

22. *Souligne* que la protection des victimes de la traite doit être intégrée et placée au cœur du dispositif législatif des États, ce qui nécessite le réexamen par les gouvernements des lois et des politiques en matière d'immigration à l'aune de leurs effets sur les victimes de la traite, en privilégiant davantage la prévention de l'exploitation des migrants et des travailleurs et les soins aux victimes de la lutte contre l'immigration;

23. *Encourage* les gouvernements et les parlements à accroître leur appui, notamment financier, aux prestataires de services aux victimes;

24. *Invite* les parlementaires à utiliser le guide élaboré à leur usage par l'Union interparlementaire, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Initiative mondiale des Nations Unies pour la lutte contre la traite des êtres humains pour les aider à combattre ce phénomène, lequel paraîtra prochainement;

25. *Appelle* tous les parlements membres de l'UIP à adopter des lois permettant d'interdire les partis politiques et les organisations publiques ou privées qui incitent au racisme, au sexisme, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée; à légiférer pour protéger les victimes des violences et sévices imputables au racisme et à la xénophobie, en particulier les femmes, les enfants et les migrants; et à élaborer des programmes éducatifs pour renforcer la solidarité, la diversité culturelle et la tolérance envers les personnes d'origine ethnique, religieuse et culturelle différente;

26. *Demande* à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'appliquer le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales;

27. *Prie instamment* les parlements membres de l'UIP d'adopter des lois interdisant la diffusion d'idéologies racistes, sexistes ou xénophobes dans les médias, d'encourager la recherche sur la xénophobie, le racisme et le sexisme, de mieux appréhender ces problèmes et d'améliorer l'intégration dans les pays de destination;

28. *Encourage* les États à faciliter l'intégration par une politique visant à améliorer le statut des travailleurs migrants, notamment par l'insertion sur le marché du travail, la formation des jeunes, la lutte contre le chômage et des mesures efficaces contre le travail clandestin;

29. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif;

30. *Propose* qu'un programme éducatif soit élaboré au plan national en vue d'approfondir l'enseignement des droits de l'homme à l'école, en privilégiant l'égalité et la liberté des personnes afin de prévenir la xénophobie qui se propage rapidement;

31. *Engage* les pays développés à envisager des réparations morales et matérielles (dons financiers, annulation de la dette, notamment pour les pays les plus pauvres, programmes et projets susceptibles de contribuer à la promotion et au développement) pour les peuples d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique qui vivent aujourd'hui dans la pauvreté du fait qu'ils sont technologiquement marginalisés et désavantagés en partie à cause de la colonisation;

32. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les conventions relatives à la protection des droits des populations autochtones, notamment celles de l'OIT et de l'UNESCO, et à faire en sorte que rien dans la législation nationale ne contribue à la discrimination, au racisme et à l'intolérance qui y est associée à l'égard des populations autochtones;

33. *Demande instamment* le renforcement des alliances entre parlements nationaux et société civile pour promouvoir les programmes d'étude et les activités qui favorisent la paix, le dialogue entre les civilisations, l'exercice des droits de l'homme et l'élimination du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

34. *Invite* les États à faire en sorte que leurs lois, de même que leurs politiques et pratiques en matière de migrations soient compatibles avec leurs programmes de prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et qu'elles prévoient notamment l'élimination de tout critère raciste ou xénophobe s'appliquant aux migrants qui entrent ou séjournent sur leur territoire;

35. *Prie instamment* les États d'élaborer des programmes et des politiques pour combattre la violence sexuelle envers les femmes et les enfants, y compris ceux qui sont des migrants involontaires ou dont la situation est irrégulière, et qui sont confrontés à un risque élevé de violence sexuelle motivée par la discrimination raciale ou la xénophobie;

36. *Encourage* les gouvernements à appliquer des stratégies efficaces de prévention de la traite, telles que la sensibilisation, l'aide aux pays en développement pour en favoriser le développement économique et y assurer l'application des lois, et des possibilités de migration légale bien gérée;

37. *Recommande* l'adoption d'un code de conduite qui régit les activités des organisations de secours et des ONG humanitaires nationales et internationales dans les zones de crise ou sinistrées pour vérifier qu'elles ne camouflent pas des activités relevant de la traite des personnes, en particulier des enfants, et qui prévoient des sanctions de nature à empêcher toute récidive;

38. *Réaffirme* que les États qui y sont parties ont le devoir de veiller au plein respect de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier en ce qui concerne le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un responsable consulaire de leur pays d'origine, s'ils sont arrêtés, incarcérés ou placés en garde à vue ou en détention, et que l'État de destination est tenu d'informer sans retard les intéressés de leurs droits au titre de ladite convention;

39. *Demande instamment* aux pays développés d'encourager les investissements dans les pays réputés être la source de migrations et de la traite des personnes, au profit de projets à moyen et à long terme propres à créer de l'emploi pour la population locale qui risque d'envisager de migrer pour des raisons économiques;

40. *Invite* l'UIP, étant donné le rôle essentiel qu'ils jouent dans l'adoption d'une approche des migrations et de la traite des êtres humains centrée sur les droits de l'homme, à encourager les parlements à participer plus largement à des processus internationaux tels que le Forum mondial sur la migration et le développement.

Contrôle parlementaire des politiques étatiques en matière d'aide étrangère

Résolution adoptée à l'unanimité par la cent dix-huitième Assemblée de l'Union interparlementaire

(Le Cap, 18 avril 2008)

La cent dix-huitième Assemblée de l'Union interparlementaire,

Rappelant la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000 ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) qui représentent des critères fixés d'un commun accord par la communauté internationale pour éliminer la pauvreté,

Rappelant la Déclaration finale de la Conférence internationale sur le financement du développement de Monterrey (Mexique) de 2002, ainsi que la Déclaration de Paris du 2 mars 2005 sur l'efficacité de l'aide au développement,

Rappelant les rapports mondiaux sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en particulier le rapport 2005 intitulé « La coopération internationale à la croisée des chemins : l'aide, le commerce et la sécurité dans un monde marqué par les inégalités »,

Rappelant le rapport « Investir dans le développement : plan pratique pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement », de M. Jeffrey D. Sachs, Directeur du Projet « Objectifs du Millénaire »,

Rappelant les résolutions de l'Union interparlementaire, en particulier celles adoptées à la quatre-vingt-douzième Conférence interparlementaire (Copenhague, 1994) sur le thème « Coopération internationale et action nationale en faveur du développement social et économique et de la lutte contre la pauvreté »; à la cent quatrième Conférence interparlementaire (Jakarta, 2000), sur le thème « Financement du développement et nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté »; à la cent septième Conférence interparlementaire (Marrakech, 2002), sur « Le rôle des parlements dans la définition des politiques publiques à l'ère de la mondialisation, des institutions multilatérales et des accords commerciaux internationaux »; à la cent douzième Assemblée de l'UIP (Manille, 2005), sur « Le rôle des parlements dans la mise en place de mécanismes internationaux novateurs de financement et de commerce propres à permettre le règlement du problème de la dette et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement »; à la cent quatorzième Assemblée de l'UIP (Nairobi, 2006), sur « La nécessité d'une aide alimentaire d'urgence pour combattre la famine et la pauvreté induites par la sécheresse en Afrique, d'une accélération de l'aide à apporter au continent par les nations les plus industrialisées et d'efforts particuliers pour tendre la main à des populations pauvres et désespérées »; et à la cent quinzième Assemblée de l'UIP (Genève, 2006), sur « Le rôle des parlements dans le contrôle des efforts accomplis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en ce qui concerne le problème de la dette et l'éradication de la pauvreté et de la corruption »,

Réaffirmant que la réalisation de tous les OMD passe par l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes,

Soulignant que la responsabilité première du développement incombe d'abord aux pays en développement et que leurs propres efforts sont essentiels,

Rappelant que tout développement durable et l'éradication de la pauvreté reposent nécessairement aussi sur la croissance économique des pays en développement, facteur essentiel de création d'emplois productifs, notamment dans l'agriculture,

Soulignant que la reconnaissance de cette responsabilité par les pays en développement ne peut constituer pour les pays développés et émergents une raison de renoncer à leur obligation de lutter contre le sous-développement et la pauvreté ainsi qu'au respect des engagements pris en matière d'aide publique au développement (APD),

Préoccupée par le fait que la hausse des prix des produits internationaux de base risque d'entamer la capacité des pays donateurs à fournir une aide car cette hausse provoque un ralentissement de l'économie mondiale même si, dans le même temps, elle améliore la situation économique des pays bénéficiaires détenteurs des ressources,

Consciente que les pays qui passent du statut de bénéficiaire à celui de bailleur de fonds sont confrontés à des défis particuliers liés aux augmentations budgétaires, au nécessaire renforcement des institutions et à la sensibilisation en faveur de la coopération au développement,

Rappelant les conclusions de la Réunion-débat parlementaire sur la gouvernance dans les pays les moins avancés, tenue le 15 septembre 2006 à New York à l'occasion de la réunion organisée conjointement par l'UIP et le Bureau du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement,

Vivement préoccupée par le fait que, d'après les indicateurs de suivi, la réalisation des OMD est compromise dans plusieurs régions du monde, en particulier en Afrique,

Rappelant que la lutte contre la pauvreté à l'échelon mondial ne portera ses fruits et ne sera plus concrète et plus équitable que si l'attention accordée aux pays les moins avancés n'empêche pas le règlement des problèmes de pauvreté dans les autres nations en développement, en particulier dans les pays à revenu intermédiaire,

Constatant que, pour bon nombre de pays, l'aide étrangère est un élément crucial du budget national aux fins de la réalisation effective des OMD et de la lutte contre la pauvreté,

Vivement préoccupée par le fait qu'à l'heure actuelle le financement des OMD, et donc leur réalisation à l'horizon 2015, ne sont pas assurés malgré les efforts fournis par les États,

Constatant que l'engagement de porter l'APD à 0,7 % du produit national brut (PNB) est jusque-là resté à l'état de promesse dans la plupart des pays concernés bien que certains se soient engagés à le respecter dans les prochaines années,

Notant que l'accroissement des volumes de l'APD, bien qu'indispensable, ne sera opérant que dans la mesure où les pays bailleurs de fonds et bénéficiaires, en tant que partenaires, s'engagent à améliorer significativement la qualité et

l'efficacité de cette aide et à veiller notamment à ce qu'elle n'engendre aucune dépendance,

Notant que la part de l'APD allouée aux infrastructures économiques et aux secteurs productifs est tombée de 48 % du montant total de l'APD promise aux pays les moins avancés au début des années 90 à 24 % au cours de la période 2002-2004,

Sachant que les parlements des pays donateurs jouent un rôle majeur dans la détermination du montant des crédits budgétaires alloués par leur pays à l'aide au développement ainsi que dans l'affectation géographique et sectorielle de ces fonds,

Sachant que les parlements des pays bénéficiaires jouent un rôle crucial dans la promotion des huit OMD et qu'ils doivent adopter la législation requise, approuver les crédits budgétaires appropriés et contrôler l'usage qu'en fait le pouvoir exécutif,

Considérant que les donateurs seront plus enclins à accroître leur aide si le gouvernement rend des comptes transparents au parlement quant à la manière dont il utilise l'argent public pour réduire la pauvreté et à l'effet de ces dépenses,

Constatant que les parlements de nombreux pays bénéficiaires ne jouent pas pleinement leur rôle en matière de promotion des OMD et de contrôle de l'utilisation de l'APD, notamment parce qu'ils ne disposent pas des moyens institutionnels, administratifs et législatifs nécessaires,

Convaincue que l'efficacité de l'aide financière au développement n'augmentera que si les pays bénéficiaires promeuvent la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance tout en luttant contre la corruption,

Soulignant que, dans la mesure où les donateurs ont de moins en moins tendance à assortir leur aide de conditions et recourent davantage à l'aide budgétaire sectorielle, les pays bénéficiaires doivent se doter d'organes de contrôle budgétaire, notamment parlementaires, indépendants du pouvoir exécutif afin de veiller à l'utilisation efficace de l'aide reçue,

Considérant que le contrôle par un parlement démocratiquement élu ne sera efficace que si les groupes d'opposition ne sont pas exclus des instances parlementaires,

Soulignant que selon la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement :

- Le rôle des instances parlementaires dans l'élaboration des stratégies nationales de développement et le contrôle de leur efficacité doivent être renforcés;
- Les pays donateurs et les pays partenaires sont mutuellement responsables des résultats obtenus en matière de développement;
- L'aide doit s'aligner sur les stratégies de développement, les institutions et les procédures des pays partenaires,

Rappelant que le troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide aura lieu en 2008 au Ghana, et que la quatrième Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique (TICAD IV) et le Sommet du G-8 à Toyako, Hokkaido, se tiendront en 2008 au Japon, en vue de renforcer l'aide aux pays africains,

Soulignant que l'accroissement du volume de l'aide au développement apportée aux pays pauvres par les ONG et les institutions caritatives étrangères ne justifie en aucun cas la diminution sensible de l'APD enregistrée depuis quelques années et confirmée par l'ONU,

1. *Invite* les parlements des pays donateurs à poursuivre leurs efforts pour honorer l'engagement, pris de longue date et réaffirmé à Monterrey, de porter l'APD à 0,7 % du PNB, en respectant l'échéancier des augmentations annuelles du budget de la coopération nécessaire pour atteindre cet objectif, et à garantir la poursuite de ces efforts au-delà de 2015;

2. *Invite* les parlements des pays donateurs à veiller à ce que leur gouvernement s'engage à augmenter le montant réel de l'aide, en ne comptant pas ou pas entièrement les opérations qui « gonflent » le niveau officiel de l'APD, comme les annulations et allègements de dette et, d'une manière générale, toutes les formes d'aide qui ne constituent pas un transfert réel de ressources;

3. *Demande* aux parlements et aux gouvernements des pays donateurs d'augmenter l'APD, étant donné l'effroyable hausse, de plus de 40 %, des prix mondiaux des aliments, de l'énergie et des médicaments, ainsi que les fluctuations rapides des taux de change des devises, notamment du dollar américain;

4. *Encourage vivement* les parlements des pays donateurs à recourir aux mécanismes de conversion de la dette en investissements qui servent de contrepartie concrète à l'annulation de la dette, favorisant ainsi la croissance et le développement du pays bénéficiaire;

5. *Invite* les parlements des pays donateurs à continuer à réfléchir à d'autres modes de financement du développement qui permettraient d'accroître l'aide au-delà des engagements déjà pris en matière d'APD;

6. *Invite* les parlements des pays donateurs à veiller à ce que leur gouvernement agisse de manière transparente et n'impose pas de conditions qui compromettent le développement des pays bénéficiaires lors de l'affectation des moyens budgétaires alloués à la coopération au développement;

7. *Invite* les parlements des pays donateurs et des pays bénéficiaires à renforcer le contrôle parlementaire de la politique étrangère de leur gouvernement tout en veillant à ce que les politiques des autres départements ministériels susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur les pays en développement y soient conformes;

8. *Invite* les parlements des pays donateurs à promouvoir la prise en compte du genre dans la coopération au développement afin d'encourager l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes, facteurs clefs de la croissance, de la réduction de la pauvreté et de la réalisation de tous les OMD;

9. *Recommande* que les parlements exigent en outre de leur gouvernement des rapports annuels sur sa politique de développement, les stratégies mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et les résultats des négociations avec les pays bénéficiaires;

10. *Prie instamment* les parlements des pays donateurs d'exiger de leur gouvernement qu'il consacre une partie du budget annuel à la réalisation des OMD

et aux pays et populations les plus pauvres, conformément à la Déclaration du Millénaire et au Consensus de Monterrey;

11. *Invite* les parlements des pays donateurs à faire le nécessaire pour réduire la possibilité d'une réallocation de l'aide étrangère en fonction des circonstances;

12. *Invite* les gouvernements et les parlements des pays donateurs à prendre les mesures juridiques et administratives requises pour délier leur aide au développement, et *demande* aux pays bénéficiaires de veiller à ce que l'aide proposée contribue à la promotion de l'emploi local;

13. *Encourage* les parlements des pays donateurs à débattre de la question de savoir s'il convient de concentrer l'aide sur un nombre limité de pays et de secteurs et, en particulier, de privilégier l'aide aux pays bénéficiaires qui font eux-mêmes des efforts, afin d'en augmenter l'efficacité, et à acquérir une expertise et des connaissances spécialisées, tout en veillant à ce que certains pays ne soient pas exclus de l'aide internationale;

14. *Invite* les pays donateurs à prendre en compte et à développer la capacité de certains pays bénéficiaires à absorber et utiliser l'aide financière qui leur est fournie, afin d'en assurer l'efficacité optimale;

15. *Demande* aux parlements et aux gouvernements des pays donateurs de contribuer aussi à l'éradication de la pauvreté dans les pays à revenu intermédiaire, non seulement par une aide financière mais aussi par un partenariat avec eux, en vue de leur permettre de participer activement à la lutte contre la pauvreté;

16. *Suggère* que les parlements des pays donateurs mettent en place des commissions spécialisées ou des groupes de travail pour suivre et contrôler activement l'action de leur gouvernement en matière d'aide au développement;

17. *Suggère* que ces commissions entament une réflexion plus générale sur la politique nationale d'aide, en associant la société civile ou en organisant des auditions ou des conférences, par exemple;

18. *Invite* les membres des commissions spécialisées des parlements des pays donateurs à se rendre sur les sites des projets ou d'autres initiatives de coopération afin de s'assurer de l'impact des programmes d'aide et d'en savoir plus au sujet des besoins et des défis sur le terrain;

19. *Recommande* aux parlements des pays donateurs de veiller à ce qu'une partie suffisante du budget soit réservée à des efforts de sensibilisation de l'opinion publique aux OMD et à leur financement;

20. *Invite* les parlements et les gouvernements des pays donateurs à mettre sur pied des initiatives innovantes en vue de maintenir et de renforcer la solidarité de la société civile avec les pays du Sud, par exemple en instaurant un service volontaire de coopération au développement;

21. *Encourage* les parlements des pays donateurs à contribuer activement, par le biais de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux, y compris le Programme de coopération technique de l'UIP, au renforcement de l'efficacité des parlements des pays bénéficiaires;

22. *Considère* que les parlements des pays donateurs doivent veiller à ce qu'une partie de l'aide aille à l'amélioration des conditions de travail des

parlementaires des pays bénéficiaires et au renforcement de leurs capacités d'analyse des finances publiques, des budgets et des programmes de développement;

23. *Invite* les parlements des pays bénéficiaires à se doter des instruments nécessaires pour contrôler l'utilisation de l'APD à l'échelle nationale;

24. *Invite* les pays bénéficiaires à créer des institutions nationales de gouvernance et de gestion de l'APD placées sous le contrôle du parlement;

25. *Estime* que les parlements des pays bénéficiaires doivent être systématiquement associés à la programmation, au suivi et à l'évaluation de l'impact de la coopération, et que cette participation est essentielle pour le maintien de l'aide ainsi que pour garantir la réalisation de l'objectif de réduction de la pauvreté;

26. *Encourage* les gouvernements des pays bénéficiaires à élaborer des stratégies incisives de croissance pour éliminer la pauvreté qui, une fois approuvées par le parlement, doivent permettre de demander des comptes au gouvernement;

27. *Invite* les parlements des pays bénéficiaires à veiller à ce que leur gouvernement promeuve une politique macroéconomique et sectorielle qui stimule la croissance en encourageant l'esprit d'entreprise et les investissements privés, condition de tout développement durable;

28. *Recommande* que les parlements des pays bénéficiaires consultent la société civile pendant la phase d'évaluation et de contrôle des programmes d'aide, afin de prendre en compte les besoins réels de la population;

29. *Invite* les parlements des pays bénéficiaires à débattre, dans le cadre de l'UIP, du rôle qu'ils jouent effectivement dans l'élaboration du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et le contrôle de la suite qui y est donnée;

30. *Demande* que la capacité de contrôle des parlements bénéficiaires soit renforcée par la création d'une « Cour des comptes » ou d'autres organes indépendants de contrôle des finances publiques et de l'exécution du budget, ou par leur renforcement;

31. *Demande* aux groupes politiques siégeant aux parlements de veiller à ce que majorité et opposition soient associées à la conduite de ces instances parlementaires;

32. *Souligne* que, dans la mesure où l'augmentation de l'APD est une condition nécessaire mais non suffisante pour réaliser les OMD, les parlements des pays tant bénéficiaires que donateurs doivent veiller à ce qu'elle soit appuyée par une amélioration progressive mais sensible de la gouvernance et de la lutte contre la corruption dans l'ensemble de la communauté des nations;

33. *Invite* les parlements et les gouvernements des pays donateurs et des pays bénéficiaires à veiller à ce que, chaque année, une partie significative de l'aide publique reçue serve à renforcer les institutions démocratiques et les fonctions fondamentales de l'État;

34. *Invite* les gouvernements et les parlements des pays donateurs et des pays bénéficiaires à adopter des procédures transparentes de passation des marchés

publics dans le cadre de l'affectation de l'APD à des projets concrets de développement et d'aide humanitaire, tout en veillant à ce que produits et services soient achetés localement dans toute la mesure possible, et en respectant les procédures précitées;

35. *Recommande* l'adoption et l'application par les gouvernements, et la ratification par tous les parlements, des instruments internationaux et régionaux visant à prévenir et à combattre la corruption, notamment en ce qui concerne le blanchiment d'argent et la réglementation des paradis fiscaux;

36. *Rappelle* que les parlements et les gouvernements doivent assurer la qualité et l'indépendance des institutions judiciaires requises pour lutter efficacement contre la corruption;

37. *Invite* les gouvernements et les parlements à veiller à ce que les sanctions applicables aux personnes condamnées pour corruption active ou passive aient un caractère dissuasif;

38. *Recommande* l'ouverture d'un dialogue institutionnel sur les conditions susceptibles de rendre l'aide plus efficace entre les parlements des pays donateurs et ceux des pays bénéficiaires, tant bilatéralement que multilatéralement, en particulier au sein de l'UIP;

39. *Recommande* aux gouvernements et aux parlements de superviser les activités et la suite donnée aux engagements contractés en matière de coopération au développement, au moyen de mécanismes d'évaluation par les pairs (comme ceux utilisés par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques et par le NEPAD) qui permettent aux membres d'examiner réciproquement leurs pratiques;

40. *Invite* les parlements régionaux et sous-régionaux à promouvoir et à entamer sans retard l'échange d'informations et de meilleures pratiques en matière de stratégies et d'initiatives de coopération, en vue de renforcer le rôle des parlements, et *invite en outre* les gouvernements à faciliter de tels échanges en coopération avec les parlements nationaux et le système des Nations Unies;

41. *Encourage* les commissions chargées de la politique de développement dans les parlements des pays donateurs et des pays bénéficiaires à s'informer mutuellement et à coordonner leurs politiques;

42. *Préconise* un rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies, le renforcement de l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social et celui du Forum pour la coopération en matière de développement, cadre privilégié pour accroître la cohérence et l'efficacité de la coopération mondiale au développement.